

		Numéro de l'encadrement	1
Titre		Révision	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Norme de traitement des manquements au Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec		En vigueur : 2022-10-27	
Unité émettrice	Approbation	Date	
Direction principale - Approvisionnement stratégique	Claudine Bouchard Vice-présidente exécutive, cheffe des infrastructures et du système énergétique Original signé	2022-10-27	
Activité(s) visée(s)			
Relations d'affaires entre Hydro-Québec et ses fournisseurs			

1. Introduction

Le Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec (ci-après appelé le « **Code** ») énonce les attentes d'Hydro-Québec et de ses filiales en propriété exclusive (collectivement « **Hydro-Québec** ») à l'égard des fournisseurs avec qui elles entretiennent des relations d'affaires.

L'éthique est la pierre angulaire du Code. Les fournisseurs, dans le cadre de leurs relations avec Hydro-Québec, se doivent d'agir avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et d'adhérer aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits de la personne et de l'environnement de manière à préserver l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités ainsi que la confiance du public.

2. But

Cette norme précise les modalités de traitement des manquements au Code pour déterminer la sanction appropriée et assurer l'équité dans les décisions.

3. Champ d'application

Cette norme s'applique à toutes les relations d'affaires entre Hydro-Québec et ses fournisseurs qu'il y ait ou non un ou des contrats liant les parties.

Tous les employés d'Hydro-Québec et tous les fournisseurs ont la responsabilité de s'assurer du respect du Code et de collaborer à la mise en œuvre de la présente norme.

4. Confidentialité

Hydro-Québec assure la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation conformément aux obligations énoncées à la législation applicable.

Seuls les représentants pour qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions y ont accès.

Titre	Numéro
Norme de traitement des manquements au Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec	1

5. Définitions

5.1 Entreprise admissible :

Entreprise qui satisfait les attentes énoncées au Code ainsi que les critères d'admissibilité exigés dans les documents contractuels d'Hydro-Québec pour participer à une ou à toutes les étapes du processus d'approvisionnement. Cette entreprise doit, entre autres, signer la *Déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles* (ci-après appelée la « Déclaration ») par laquelle elle déclare avoir pris connaissance du Code, en comprendre le sens et la portée et accepte d'être liée par toutes ses dispositions.

5.2 Fournisseurs :

Toute organisation (y compris ses représentants, actionnaires, sociétés affiliées, administrateurs, employés et sous-traitants sans égard à leur rang) ou tout travailleur autonome qui fournit des biens ou des services à Hydro-Québec. Ce terme englobe les soumissionnaires éventuels, sans égard à leur rang.

5.3 Inconduites :

Tout comportement ou toute conduite qui va à l'encontre des règles d'éthique du Code et qui peut avoir lieu à tout moment.

5.4 Processus d'approvisionnement :

Processus qui couvre l'attribution et l'administration de contrats (de l'expression du besoin jusqu'à l'évaluation de la performance après l'exécution du contrat).

5.5 Registre des entreprises non admissibles d'Hydro-Québec :

Liste des fournisseurs faisant l'objet de sanctions et n'ayant pas complété le processus de réhabilitation. Cette liste est confidentielle et n'est accessible qu'aux personnes autorisées d'Hydro-Québec.

5.6 Réhabilitation :

Lorsqu'un fournisseur sanctionné retrouve son statut de fournisseur admissible.

5.7 Sanction :

Décision administrative confidentielle déterminée par Hydro-Québec résultant d'un manquement au Code.

Titre	Numéro
Norme de traitement des manquements au Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec	1

Section I. Traitement des manquements des fournisseurs au Code

6. Groupe de travail éthique fournisseurs

6.1 Mandat :

Le Groupe de travail éthique fournisseurs (ci-après appelé le « Groupe ») a pour mandat d'évaluer les manquements réels ou appréhendés au Code et de faire des recommandations à la direction principale – Approvisionnement stratégique (ci-après appelé « DPAS »).

Le Groupe prend également connaissance des résultats des différentes activités de vigie des risques en matière de collusion et de corruption ainsi qu'au sujet d'inconduites.

Le Groupe est constitué des divers domaines concernés.

6.2 Procédure générale :

Le Groupe recommande les sanctions appropriées à la DPAS d'après les vérifications ou les enquêtes réalisées notamment par la direction – Sécurité corporative (DSC).

La DPAS gère les enjeux d'intégrité et d'éthique d'approvisionnement et peut suspendre le droit d'un fournisseur de contracter avec Hydro-Québec ou lui imposer d'autres sanctions appropriées aux circonstances.

Section II. Principes généraux et directives pour les sanctions fournisseurs

7. Sanctions des fournisseurs

7.1 Étendue des sanctions :

Les sanctions possibles, pouvant être imposées individuellement ou conjointement, sont les suivantes :

- a) *Un avertissement* : un avertissement écrit est approprié pour un incident isolé ou lorsque le rôle d'un fournisseur dans l'inconduite est mineur, indirect ou involontaire.
- b) *Un avis de mesures correctives* : un avis écrit transmis au fournisseur l'informant qu'il est tenu de prendre certaines mesures correctives, actions préventives ou autres, dans un délai fixé, pour éviter la suspension du privilège de soumissionner à des appels de propositions d'Hydro-Québec. Ces mesures peuvent inclure (sans limitation) des actions vérifiables prises pour améliorer la gouvernance et l'éthique du fournisseur, ou encore des contrôles de conformité ou des programmes éthiques.
- c) *La restitution, l'imposition de pénalités, le dédommagement* : la restitution et les autres recours financiers peuvent être utilisés dans les cas où Hydro-Québec subit des dommages financiers qu'elle est en mesure d'évaluer ou lorsqu'il y a une pénalité applicable.
- d) *La suspension du privilège de participer à des appels de propositions ou de se voir attribuer des contrats* : la perte du privilège de soumissionner est imposée pour une certaine période. Le fournisseur ne sera relevé de la suspension que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) il respecte la fin de la période de suspension (ii) il est démontré qu'il a satisfait aux mesures correctives imposées par Hydro-Québec et (iii) il a remboursé les dommages causés à Hydro-Québec, le cas échéant.

Titre Norme de traitement des manquements au Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec	Numéro 1
---	-------------

e) *La résiliation totale ou partielle du ou des contrats en cours* : une décision administrative de ne plus faire affaire avec un fournisseur s'étant livré à des inconduites et de mettre un terme aux contrats en cours. Hydro-Québec peut considérer la résiliation totale ou partielle du ou des contrats en cours.

7.2 Sanction de base pour manquements graves :

Pour les manquements graves au Code, la sanction est la suspension du privilège de soumissionner. Hydro-Québec considère notamment les manquements suivants comme étant des manquements graves : collusion, corruption, pratiques frauduleuses, obstruction à une enquête, travail forcé, travail des enfants, ainsi que le non-respect des normes internationales du travail.

7.3 Évaluation des sanctions :

Les facteurs aggravants ou atténuants (non limitatifs) doivent être considérés dans l'établissement de la sanction :

Facteur	Description
Aggravant	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive de l'inconduite • Complexité, degré de sophistication de l'inconduite • Rôle des actionnaires, dirigeants ou administrateurs dans l'inconduite • Obstruction, intimidation lors de l'enquête, refus de coopérer • Violation d'une sanction imposée par Hydro-Québec • Importance du dommage causé à Hydro-Québec en terme financier ou réputationnel
Atténuant	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle mineur joué dans l'inconduite • Reconnaît, accepte la responsabilité des inconduites • Prend les mesures nécessaires à l'interne pour apporter les actions correctives requises • Mise en place mise en place d'un Code de conduite ou d'un programme éthique à l'interne par le fournisseur et suivi de l'adhésion à celui-ci • Collabore avec Hydro-Québec • Restitue les sommes dues et rembourse les dommages causés à Hydro-Québec

L'évaluation des sanctions se fait à deux niveaux :

- des personnes physiques (actionnaires, administrateurs, représentants, employés, consultants) impliquées dans la conduite non éthique du fournisseur ;
- des organisations ou personnes morales (personnes liées et sous-traitants sans égard à leur rang) en prenant en considération la mise en place ou non d'un Code de conduite ou d'un programme éthique par le fournisseur.

Titre	Numéro
Norme de traitement des manquements au Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec	1

Section III. Procédures après décisions

8. Communication

8.1 Documentation des décisions

Lorsque la DPAS impose une sanction à un fournisseur, celui-ci est inscrit sur le registre interne des entreprises non admissibles d'Hydro-Québec. Les communications au fournisseur sont réalisées par la DPAS.

8.2 Signalement aux autorités externes compétentes

Hydro-Québec peut signaler les inconduites au Code aux autorités compétentes.

9. Surveillance

9.1 Fournisseurs non admissibles d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'assure, par des vérifications en continu, que les fournisseurs non admissibles ne participent à aucun processus d'approvisionnement.

9.2 Mesures correctives

Un suivi est effectué quant aux mesures correctives ou sanctions imposées.

10. Réhabilitation

10.1 Réhabilitation à l'expiration des sanctions

Un fournisseur non admissible désirant rétablir sa relation d'affaires avec Hydro-Québec peut en faire la demande lorsque les sanctions qui lui ont été imposées sont terminées et, le cas échéant, qu'il est en mesure de démontrer que les mesures correctives ont été mises en place.

10.2 Réhabilitation avant l'expiration des sanctions

Un fournisseur non admissible peut demander un rétablissement de son statut de fournisseur autorisé quand au moins la moitié de la durée de la sanction qui lui a été imposée est terminée et, le cas échéant, qu'il est en mesure de démontrer que les mesures correctives ont été mises en place.

10.3 Motifs de réhabilitation

La demande de réhabilitation doit être motivée, par écrit et être accompagnée de la documentation démontrant les mesures correctives apportées. Le fournisseur doit fournir suffisamment d'information attestant les effets à court et à long terme de ces mesures correctives.

10.4 Effets de la réhabilitation

Lorsque la demande de réhabilitation du fournisseur est acceptée, le fournisseur regagne son admissibilité et son privilège de participer à des appels de propositions ou de se voir attribuer des contrats, aux conditions fixées par Hydro-Québec le cas échéant.